



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°016/2019/ANRMP/CRS DU 21 MAI 2019 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE  
GEOMATOS COTE D'IVOIRE CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A  
COMPETITION OUVERTE N°OF04/2019 RELATIVE A LA FOURNITURE ET LIVRAISON DE GPS  
AU PROFIT DU PROJET DE RECENSEMENT DES PRODUCTEURS ET DE LEURS VERGERS  
ORGANISEE PAR LE CONSEIL DU CAFE-CACAO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE  
LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2018-658 du 1<sup>er</sup> août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 15 avril 2019 de l'entreprise GEOMATOS COTE D'IVOIRE ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 15 avril 2019, enregistrée le 19 avril 2019 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0136, l'entreprise GEOMATOS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF04/2019, relative à la fourniture et livraison de Global Positioning System (GPS) au profit du Projet de recensement des producteurs et de leurs vergers, organisée par le Conseil du Café-Cacao ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le Conseil du Café-Cacao (CCC) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF04/2019 relative à la fourniture et livraison de GPS au profit du Projet de recensement des producteurs et de leurs vergers ;

Cette PSO financée sur le budget du Conseil du Café-Cacao, imputation budgétaire 2442, exercice budgétaire 2019, est constitué de quatre (4) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif à l'acquisition de cent-trente (130) GPS ;
- le lot 2 relatif à l'acquisition de cent (100) GPS ;
- le lot 3 relatif à l'acquisition de cent (100) GPS ;
- le lot 4 relatif à l'acquisition de cent (100) GPS ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 07 mars 2019, sept (7) entreprises ont fait les soumissions suivantes :

- IBI COTE D'IVOIRE pour les lots 1 et 2 ;
- EGICI pour les quatre (4) lots ;
- HOB SARL pour les quatre (4) lots ;
- PRIDE COTE D'IVOIRE pour les lots 2, 3 et 4 ;
- NAVICI pour le lot 1 ;
- GEOMATOS pour les quatre (4) lots ;
- ETS RKB ELECTRONIQUE pour les quatre (4) lots ;

A la séance de jugement du 08 mars 2019, la Commission d'Ouverture des plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise ETS RKB ELECTRONIQUE pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de trente-cinq millions deux cent quatre-vingt-deux mille (35 282 000) FCFA et vingt-sept millions cent quarante mille (27 140 000) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise HOB SARL pour un montant total TTC de vingt-sept millions trois cent quatre-vingt-dix mille huit cent soixante-huit (27 390 868) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise PRIDE COTE D'IVOIRE pour un montant total TTC de trente millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille (30 798 000) FCFA ;

Les résultats de cette PSO ont été notifiés à l'entreprise GEOMATOS COTE D'IVOIRE par mail en date du 21 mars 2019 ;

Estimant que ces résultats lui causent un grief, la requérante a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par mail en date du 21 mars 2019, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 25 mars 2019, la requérante a réitéré auprès de l'autorité contractante son désaccord quant aux résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE), et a souhaité avoir de plus amples informations sur les motifs du rejet de son offre ;

En retour, le Conseil du Café-Cacao, par correspondance en date du 26 mars 2019, a invité l'entreprise GEOMATOS COTE D'IVOIRE dans ses locaux, pour parcourir ensemble son offre technique ;

Au cours cette rencontre intervenue le 15 avril 2019, l'entreprise GEOMATOS COTE D'IVOIRE a constaté l'absence de certaines pièces dans son dossier à savoir, l'autorisation du fabricant ainsi que la garantie d'un an exigée pour les GPS ;

Par correspondance en date du 15 avril 2019, l'entreprise GEOMATOS a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel pour contester le rejet de son offre ;

### **DES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise GEOMATOS conteste le rejet de son offre par la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres au motif qu'elle a produit l'ensemble des pièces exigées dans le dossier de consultation et que son chiffre d'affaires moyen sur les trois (3) dernières années, était conforme aux exigences du dossier de consultation ;

La requérante soutient que certaines pièces ont été extraites de son offre technique, à savoir l'autorisation du fabricant ainsi que sa garantie et reproche à la COPE d'avoir omis de procéder à la vérification des pièces maîtresses de chaque dossier en présence de l'ensemble des soumissionnaires présents ;

### **DES MOTIFS FOURNIS PAR LE CONSEIL DU CAFE-CACAO**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a indiqué dans sa correspondance en date du 08 mai 2019, que le chiffre d'affaires de l'entreprise GEOMATOS COTE D'IVOIRE était insuffisant car la moyenne de ses attestations de bonne exécution n'atteint pas la somme de quatre-vingt millions (80 000 000) FCFA exigée dans le dossier de consultation ;

En outre, l'autorité contractante soutient que contrairement à ses déclarations, l'entreprise n'a produit dans son offre ni l'autorisation du fabricant, ni la garantie d'un an exigée pour les GPS ;

Par ailleurs, l'autorité contractante déclare que suite au recours gracieux de l'entreprise GEOMATOS COTE D'IVOIRE, celle-ci a été invitée à venir consulter le rapport d'analyse et, à cette occasion, elle a procédé avec celle-ci à une nouvelle vérification de son offre, ce qui a abouti à la confirmation de l'analyse de la COPE ;

Enfin, elle soutient que c'est par amertume que cette entreprise s'obstine à affirmer que son offre contenait l'ensemble des pièces exigées par le dossier de consultation ;

## SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'une Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) au regard des données d'évaluation des offres ;

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 17 de l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées, « **Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions du titre VII du Code des marchés publics.** » ;

Qu'il s'infère de ce qui précède que les litiges ou différends qui naissent à l'occasion de la passation, de l'exécution, du contrôle et du règlement des marchés passés suivants les procédures simplifiées, sont soumis aux dispositions des articles 167 et 168 du Code des marchés publics ;

Qu'en effet, l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 dispose que, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).**

**Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté.** » ;

Qu'en l'espèce, le Conseil du Café-Cacao a notifié les résultats de la PSO à l'entreprise GEOMATOS COTE D'IVOIRE par mail en date du 21 mars 2019 ;

Qu'en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le même jour, soit le 21 mars 2019, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Que par ailleurs, aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, « **Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent.** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 28 mars 2019, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise GEOMATOS COTE D'IVOIRE ;

Que le Conseil du Café-Cacao n'ayant pas répondu au recours gracieux de l'entreprise GEOMATOS COTE D'IVOIRE pendant ces cinq (5) jours ouvrables, ce qui équivaut à un rejet de ce recours, celle-ci disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 04 avril 2019 pour saisir l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

Or, la requérante a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 19 avril 2019, soit onze (11) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti pour exercer le recours non juridictionnel devant l'ANRMP ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours non juridictionnel de l'entreprise GEOMATOS COTE D'IVOIRE irrecevable pour forclusion ;

**DECIDE :**

- 1) le recours introduit le 19 avril 2019 par l'entreprise GEOMATOS COTE D'IVOIRE est irrecevable ;
- 2) la suspension des opérations de passation et d'approbation de la Procédure Simplifiée à Compétition Ouverte (PSO) n°OF04/2019 est levée ;
- 3) le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GEOMATOS COTE D'IVOIRE et au Conseil du Café-Cacao, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

**COULIBALY Y.P.**